

Table de concordance

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Objet		Règle 7200	A. 7201. Introduction	{1}	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	Objet		Règle 7200	A. 7201. Introduction	{1}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	1. Définitions		Règle 7200			[Abrogation – de forme] – Définitions des lois et des Règles applicables comprises dans les définitions générales. L'expression « marché canadien institutionnel » n'est pas utilisée.]
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	1. Définitions		Règle 7200			[Abrogation – de forme] – Ces définitions propres au marché de détail ne sont pas nécessaires, car la Règle s'applique au marché de détail et au marché institutionnel.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Historique		Règle 7200			[Abrogation – de forme] – L'historique des exigences des marchés de titres de créance n'est plus pertinent.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Application		Règle 7200	A. 7202. Généralités	{1} et {2}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Procédures de mise en œuvre et de conformité		Règle 7200			[Abrogation – de forme] – Les procédures de mise en œuvre et de conformité ne diffèrent pas des autres exigences de l'OCRCVM.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2	Règle 7200	A. 7202. Généralités	{1}	[Modification – de forme] – Redondances supprimées.]
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2(d)	Règle 7200	A. 7202. Généralités	{2}	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.09		Règle 7200			[Abrogation – de forme] – Disposition supprimée à la suite du projet de règle sur la fixation d'un juste prix des titres négociés sur le marché hors cote.]
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.10	Cours du marché raisonnable	Règle 7200		Cours du marché raisonnable	[Abrogation – de forme] – Disposition supprimée à la suite du projet de règle sur la fixation d'un juste prix des titres négociés sur le marché hors cote.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.10	Pris en négociation	Règle 7200		Pris en négociation	[Abrogation – de forme – Disposition supprimée à la suite du projet de règle sur la fixation d'un juste prix des titres négociés sur le marché hors cote.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.3	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	{1}	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	1 ^{re} phrase	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	{1}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.1	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	{1} à {3}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	3. Opérations avec les clients et les contreparties	3.1				[Abrogation – de forme – Double emploi avec les dispositions générales sur la convenance qui se trouvent ailleurs dans les Règles.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	3. Opérations avec les clients et les contreparties	3.2, dernière partie	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	{2}{vii}	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	3. Commissions et majorations	1 ^{re} phrase	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	{2}{v}	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	3. Commissions et majorations	2 ^e phrase	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	{2}{vi}	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	2. Politiques et procédures des courtiers membres	2 ^e phrase	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	{3}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.2	Règle 7200	A. 7204. Personnel chargé de la négociation	{1} à {4}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.4	Règle 7200	A. 7204. Personnel chargé de la négociation	{2} et {3}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.4	Règle 7200	A. 7205. Confidentialité	{1} à {4}	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.5	Règle 7200	A. 7206. Ressources et systèmes	{1} et {2}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	3. Opérations avec les clients et les contreparties	3.2	Règle 7200	A. 7207. Conflits d'intérêts	{1} et {2}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.1	Règle 7200	A. 7208. Obligation d'agir équitablement	{1} à {3}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3{a}	Règle 7200	A. 7209. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance	{1} et {2}	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.1	Règle 7200	A. 7209. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créances	{1} à {3}	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2{a}	Règle 7200	A. 7210. Avantage indu	{1}	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3{b}	Règle 7200	A. 7210. Avantage indu	{1}{i}{vi}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3{c}	Règle 7200	A. 7211. Opérations sur dérivés	{1}	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2{b}	Règle 7200	A. 7211. Opérations sur dérivés	{1}	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2{c}	Règle 7200	A. 7212. Pratiques interdites	{1}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3{e}	Règle 7200	A. 7212. Pratiques interdites	{1}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3{f}	Règle 7200	A. 7212. Pratiques interdites	{2}	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 7200	A. 7212. Pratiques interdites	{3}	[Nouvelle – de forme – Adoption du langage utilisé dans les propositions sur les opérations financières personnelles. Ne modifie par le fond de l'exigence.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	5. Mise en application	5.1	Règle 7200			[Abrogation – de forme – Disposition redondante.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	5. Mise en application	5.2	Règle 7200	A. 7213. Surveillance et dénonciation	{1} et {2}	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	5. Mise en application	5.3	Règle 7200	A. 7213. Surveillance et dénonciation	{3}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.05		Règle 7200	A. 7214. Opérations visant des titres à versement d'intérêt fixe	{1} et {4}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.16		Règle 7200	A. 7214. Opérations visant des titres à versement d'intérêt fixe	{1} et {5}	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.06		Règle 7200	A. 7214. Opérations visant des titres à versement d'intérêt fixe	{2}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.07		Règle 7200	A. 7214. Opérations visant des titres à versement d'intérêt fixe	{3}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.08		Règle 7200	A. 7215. Obligations à intérêt conditionnel	{1} et {2}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.09		Règle 7200	A. 7216. Obligations dont les émetteurs font l'objet de restructuration	{1} et {2}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.22		Règle 7200	A. 7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte	{1} et {4}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.19		Règle 7200	A. 7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte	{2}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.20		Règle 7200	A. 7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte	{3}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.25		Règle 7200	A. 7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte	{5}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.24		Règle 7200	A. 7218. Livraison – Dispositions générales	{1}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.26		Règle 7200	A. 7218. Livraison – Dispositions générales	{2} à {4}	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.10		Règle 7200	A. 7219. Immatriculation des titres au nom du client	{1} et {2}	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.30	D	Règle 7200	A. 7219. Immatriculation des titres au nom du client	{1} à {4}	
Nouveau			Règle 7200	A. 7220 – 7299 – Réservés		[Nouvelle – de forme – Articles réservés]
Nouveau			Règle 7200	A. 7301. Introduction	{1}	[Nouvelle – de forme – Article d’introduction]
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.01		Règle 7300	Règle 7302. Définitions	{1} à {4}	[Modification – de forme – La définition de « titres d’emprunt libellés en eurodollars » n’est pas utilisée et a donc été supprimée.]
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.01		Règle 7300	A. 7303. Obligation d’utiliser les services d’un CIEO autorisé par la Société	{1}	
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.03		Règle 7300	A. 7304. CIEO admissibles à l’autorisation accordée par la Société	{1}	
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.02		Règle 7300	A. 7304. CIEO admissibles à l’autorisation accordée par la Société	{2}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l’autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{1}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.12		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l’autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{10}	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.13		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{11}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.14		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{12}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.15		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{13}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.03		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{2}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04	{a}	Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{3}{i}{ii}	L'alinéa 2100.4{b}{iii} a été déplacé dans la disposition d'exception de l'alinéa 7305(4){iii}; Le « et » a été changé pour un « soit ».
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04	{b}	Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{3}{iii} et {4}{i}{ii}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.05		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{4}{iii}	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04	{c}	Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{5}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04	{d}	Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{6}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.06		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{7}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.09		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{8}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.11		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{9}{i} et {ii}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.10		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	{9}{i}, {iii} et {iv}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.08		Règle 7300	A. 7306. Examen par le comité	{1}	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.02		Règle 7300			[Abrogation – de forme – Disposition redondante.]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux articles, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.07		Règle 7300			[Abrogation – de forme – Disposition redondante.]